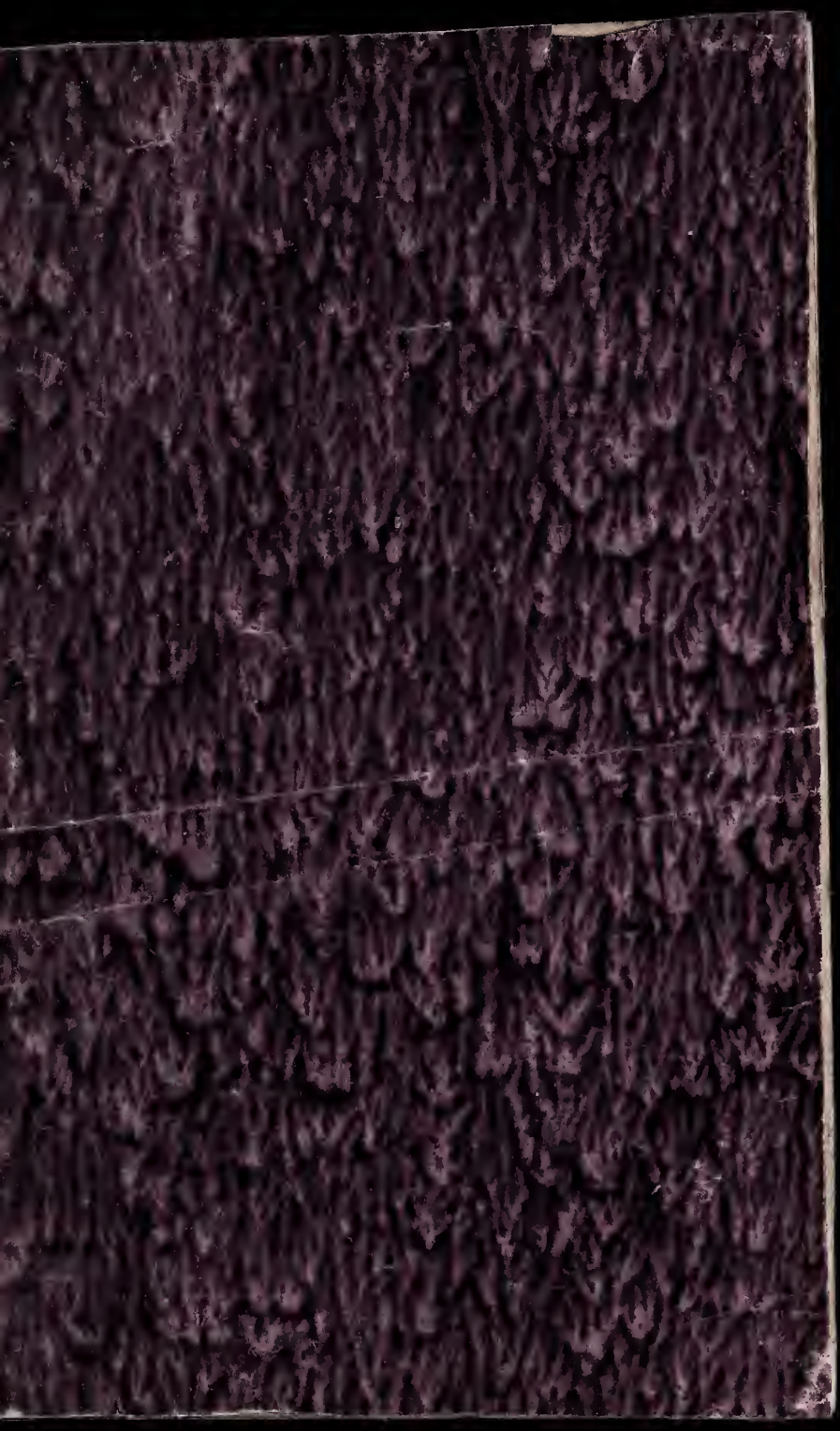

Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 3
No. 27

cm 10

RÉPONSE
AU MÉMOIRE

DES C.ens MOUTARDIER et LECLERE, Contrefacteurs de l'Édition du DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE, acquise de la Convention par les Libraires SMITS et Compagnie; contre les Libraires BOSSANGE, MASSON et BESSON, Acquéreurs de la susdite Édition.

POLICE
CORRECT.
5e. Section.

RÉPONSE
AU MÉMOIRE

DES Citoyens MOUTARDIER et LECLERE, Contrefacteurs de l'Édition du DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE, acquise de la Convention par les Libraires SMITS et Compagnie; contre les Libraires BOSSANGE, MASSON et BESSON, Acquéreurs de la susdite Édition.

DEPUIS que s'est élevée la question de propriété, dans laquelle la fortune des Cit. Bossange, Masson et Besson, est compromise, ces Libraires ont produit un premier Mémoire pour instruire leurs Juges. Un second a répondu à deux écrits injurieux que Moutardier et Leclere ont répandus avec le *Prospectus* mis à la tête de leur Dictionnaire. Celui-ci est la réponse à un

dernier Mémoire de Moutardier et Leclere : ce sera aussi la dernière de nos défenses.

L'Auteur du Mémoire auquel nous allons répondre, se déclare lui-même Rédacteur des additions au *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, publié par Moutardier et Leclere : c'est un avantage pour les Juges et pour les Lecteurs que le Défenseur de Moutardier et Leclere connoisse lui-même parfaitement la cause qu'il entreprend de défendre, et ait un intérêt personnel à la défendre bien, puisqu'en vertu de ces deux circonstances on peut être sûr qu'il produira tous ses moyens.

Par cette même raison, Bossange, Masson et Besson, après avoir réfuté le Mémoire fait par le Rédacteur même de l'Édition de Moutardier et Leclere, ne prolongeront pas une discussion dans laquelle tout aura déjà été dit.

Le Défenseur de Moutardier et Leclere, violant toutes les règles de l'art oratoire, qui prescrivent au début d'être modeste et réservé, commence par prononcer que les prétentions de Bossange, Masson et Besson sont si *ridicules, si extravagantes, qu'on seroit tenté de n'en faire qu'un objet de plaisanterie, si elles n'étoient pas portées devant les Tribunaux.*

Le Rédacteur, que nous ne connoissons pas, est sans doute d'humeur fort gaie, et nous l'en félicitons, sans trouver cependant le mot pour rire dans une affaire, dont l'issue, si elle pouvoit être défavorable à Bossange, Masson et

Besson, feroit perdre 200,000 francs à des Négocians qui, sur la foi d'une transaction passée entre le Gouvernement et les Libraires Smits et Compagnie, aux droits desquels ils sont aujourd'hui, ont acquis une propriété que les Lois ont dû leur assurer.

Et si l'on disoit que Moutardier et Leclere, perdant leur cause, ne recevront pas un moindre dommage, nous répondrons qu'en obtenant cette justice contre eux, nous ne trouverons rien de plaisant dans l'événement qui leur causera une si grande perte.

Le Rédacteur résiste cependant à toute son envie de rire des prétentions de Bossange, Masson et Besson, en considérant qu'elles sont *le prétexte et le moyen d'une intrigue ténébreuse et coupable, tissue pour nuire* à Moutardier et Leclere, pour arrêter la vente d'un Ouvrage *utile* et *nécessaire*, (celui de Moutardier et Leclere), et laisser le tems de se défaire d'un *Ouvrage informe, conspué dès sa naissance*, etc. (celui de Bossange, Masson et Besson).

Nous ne dirons pas que cette observation du Rédacteur est risible, mais seulement qu'elle est bien étrange. Comment ose-t-il appeler intrigue ténébreuse et coupable, les démarches légales et judiciaires faites par des Négocians, ayant en magasin dix mille exemplaires d'un Ouvrage qu'ils ont acheté à beaux deniers comptans, et qui s'adressent aux Tribunaux pour

arrêter le débit d'un livre portant le même titre que le leur, et qui en est la Contrefaçon ? Qu'y a-t-il là de ténébreux et de coupable ? Et quand même l'action qu'ils intentent demeureroit sans effet et sans succès, comment seroient-ils coupables d'avoir tenté de défendre des droits qu'ils ont crus légitimes ?

Quant à l'assertion de Moutardier et Leclere, que leur Dictionnaire est *utile et nécessaire*, et que celui de Bossange, Masson et Besson est *informe et conspué dès sa naissance*, on observera qu'elle est absolument étrangère à la question, qui est de savoir si la propriété de Bossange, Masson et Besson a été violée par Moutardier et Leclere ; car que le livre dont Bossange, Masson et Besson prétendent être propriétaires, soit si mauvais qu'on voudra, s'il est leur propriété, Moutardier et Leclere n'ont pas pu la violer sans délit.

Nous dirons aussi que lorsque le Rédacteur du Dictionnaire de Moutardier et Leclere assure à ses Lecteurs que l'Ouvrage auquel il a travaillé, est *utile* et *nécessaire*, et celui de Smits et Compagnie, que nous disons et que nous prouvons être celui de l'Académie, *informe et conspué dès sa naissance*, nous ne pouvons adopter son jugement sur l'Édition de Smits et Compagnie, certains que nous sommes qu'elle est copiée exactement du manuscrit de l'Académie, que nous avons entre les mains ; mais nous ne contestons point les éloges qu'il donne

lui-même à l'Édition qu'il a dirigée, car nous sommes justes : nous nous gardons bien de dire que son Dictionnaire est informe ; nous convenons au contraire qu'il est à peu près aussi utile que le nôtre, parce que, sauf l'addition des synonymes et des termes d'art qui ne sont pas entrés dans le plan de l'Académie, il n'est que le Dictionnaire de l'Académie copié de l'Édition de Smits et Compagnie, qui est elle-même exactement d'après le manuscrit de l'Académie.

Cette identité des deux Ouvrages est, comme on voit, tout à l'avantage de l'Édition de Moutardier et Leclere ; c'est de cette circonstance que l'Ouvrage auquel a travaillé le Rédacteur, emprunte tout son prix. Si, comme il s'en vante lui-même, le Public l'a accueilli favorablement, c'est parce qu'il n'est au fonds que le *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, et sur ce titre même : le Rédacteur, Moutardier et Leclere, sont donc en même tems ingrats et imprudens, lorsqu'ils s'efforcent de décrier l'Édition de Smits et Compagnie, qui ne peut être *informe* et digne d'être *conspuée*, sans que la leur ne mérite les mêmes qualifications.

« Des Libraires avides, dit ensuite le Rédac-
» teur, ont eu l'*audace* de donner cet Ou-
» vrage informe et conspué, comme le Dic-
» tionnaire de l'Académie Françoise, malgré
» les Rapports authentiques et les Décrets des
» Autorités premières, qui leur avoient fourni
» quelques matériaux dont ils ont abusé ».

Chaque mot de cette déclamation blesse la vérité et le bon sens.

On demandera d'abord, où est l'audace dans les Libraires Bossange, Masson et Besson, à donner comme le Dictionnaire de l'Académie Françoise le Dictionnaire imprimé par Smits et Compagnie, littéralement, exactement, depuis l'*A* jusqu'au *Z*, sur la copie préparée par l'Académie Françoise ; dont toutes les corrections et les additions sont de la main des trois derniers Secrétaires de l'Académie, *Duclos*, d'*Alembert* et *Marmontel*, ou de quelques autres Académiciens ; copie préparée par l'Académie, et qu'elle-même avoit commencé de faire imprimer lorsqu'elle a été détruite ; copie livrée par la Convention au Libraire Smits et Compagnie pour être imprimée ; copie, enfin, qui est dans les mains des Citoyens Bossange, Masson et Besson, et qu'ils ont mise sous les yeux des Juges.

Certes, s'il faut admirer l'audace, c'est dans le Rédacteur qui dément ou feint d'ignorer un fait si notoire et si incontestable. S'il faut admirer l'audace, ou plutôt s'en indigner, c'est en voyant l'Écrivain de Moutardier et Leclere appeler cette copie *quelques matériaux, dont les Libraires ont abusé.*

Il est trop visible, qu'en qualifiant ainsi le manuscrit de l'Académie déjà livré à l'impression par elle-même, le Rédacteur ne peut pas lui-même croire un mot de ce qu'il avance avec tant d'assurance et de hauteur.

Le reproche d'avidité fait à Bossange, Masson et Besson est encore, s'il est possible, plus mal fondé. Où est donc l'avidité dans des Libraires qui, ayant acheté argent comptant un livre tout imprimé d'un autre Libraire, qui leur a transmis tous ses droits, font valoir celui de la Propriété qu'ils ont acquise sous la protection des Lois?

L'avidité n'est-elle pas plutôt, et bien odieuse, sans doute, dans des Libraires qui, sachant qu'il existe dans les magasins de quelques-uns de leurs Confrères dix mille exemplaires d'un Dictionnaire de l'Académie Françoise, impriment un *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, à la tête duquel ils placent la satyre de l'Ouvrage qu'ils vont contrefaire et piller, et cela dans l'espérance *de faire sauter des Bibliothèques sur les quais, et de faire vendre à 9 fr. au lieu de 24*, l'Ouvrage qu'ils ont contrefait, et qui se vantent et se glorifient d'en être venus à bout. (*Voyez leur Prospectus.*)

Après l'introduction que nous venons de voir, le Rédacteur expose ainsi l'état de la question :

« Que les quarante Hommes-de-Lettres qui » composoient au Louvre l'Académie aient pré- » tendu que la Langue Françoise étoit leur do- » maine exclusif et inaliénable, qu'ils aient » persécuté Furetière et Richelet, et que quel- » ques membres épars de la défunte Compa- » gnie, rêvent encore aujourd'hui qu'ils ont les

» mêmes droits, cela ne paroît point étonnant, » sur-tout lorsqu'on sait que les Académiciens » vraiment illustres n'ont jamais pris part à » ces misérables cabales formées par quelques » Membres obscurs, etc. »

« Mais que dix ans après la suppression de » cette Compagnie, les Libraires Bossange, » Masson et Besson, prétendent que le Diction- » naire de l'Académie leur appartient exclusi- » vement..... C'est assurément la question la » plus comique qui se soit élevée depuis qu'il » existe des Académies, etc. »

Cette manière de présenter la question est fausse jusqu'à l'absurdité et au ridicule.

Quoi de plus absurde et de plus mauvaise foi que d'attribuer à l'Académie la prétention que la Langue Françoise étoit son domaine exclusif et inaliénable ! Elle a joui du Privilége que les Rois lui avoient accordé, de faire imprimer et vendre, par qui elle voudroit, ses propres ouvrages, tels que son Dictionnaire, ainsi que ceux de ses Membres auxquels elle auroit donné son approbation et communiqué son Privilége. Comment ce Privilége, semblable en tout à celui qu'on accordoit à tout Auteur, peut-il être appelé de bonne foi un domaine exclusif de la Langue Françoise ?

L'Imprimeur Boudot, qui a donné le premier le Dictionnaire Latin qui porte son nom, ouvrage utile et classique, a eu aussi un Privilége qui défend à tous Libraires, Imprimeurs

et autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou faire vendre, ou contrefaire son *Dictionarium universale Latino-Gallicum*, et son Privilége a été respecté.

Mais on n'a jamais dit pour cela que Boudot s'étoit arrogé le domaine exclusif et inaliénable de la Langue Latine.

Les motifs du Privilége accordé à l'Académie, présentés dans la teneur du Privilége lui-même, paroîtront justes à tous les esprits raisonnables; il est peut-être utile de les rappeller ici.

PRIVILÉGE

Accordé par Louis XIV à l'Académie Françoise, dont elle a joui depuis 1634, *qui a été renouvellé à diverses fois, et notamment sous Louis XV en* 1750.

Louis, etc. Jusqu'à présent et depuis l'année 1635, l'Académie Françoise s'étant occupée avec beaucoup d'assiduité à fixer le bon usage de la langue, en s'opposant à la licence des nouveautés et à la rudesse de l'antiquité, auroit conduit ce grand travail proche de sa perfection, et seroit sur le point de le mettre en lumière, mais comme l'impression de ce Dictionnaire sera de très-grands frais, et qu'il y auroit à craindre, lorsqu'il sera achevé, que le desir du gain ne portât d'autres personnes à le contrefaire, soit en changeant le titre ou l'ordre, soit en y ajoutant ou retranchant, soit en le réduisant en épitôme ou en quelque autre manière que ce soit, ce qui seroit de très-notable

préjudice à ceux qui seroient chargés des frais de l'impression, en prévenant par la publication de quelques nouveaux Dictionnaires, celui qu'elle est sur le point de donner au Public. Outre que les Dictionnaires contrefaits ne pourroient pas avoir l'autorité, ni être de la considération que mérite le travail d'une Compagnie choisie pour ce sujet par les ordres du feu Roi, et qui depuis si long-tems y a donné ses soins... etc.

A CES CAUSES, etc. Nous leur avons, par ces présentes, permis et permettons de faire imprimer, vendre et débiter, le livre intitulé le *Dictionnaire de l'Académie Françoise*..... et faisons très-expresses défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre, ni distribuer le *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, sans son consentement ou de ceux qui auront son droit, sous prétexte d'augmentation, de correction, de réduction en épitôme, de changement de titre, fausses marques ou autre déguisement, en quelque manière que ce soit, à peine de quinze mille livres d'amende, etc. Même faisons défenses à tous Imprimeurs et Libraires d'imprimer ci-après aucun Dictionnaire nouveau de la Langue françoise, soit sous le titre de *Dictionnaire*, soit sous un autre titre tel qu'il puisse être, pendant toute l'étendue des vingt années du présent Privilége.

D'après cette seule pièce, on peut apprécier la belle apostrophe au Cardinal de Richelieu, dont le Rédacteur amuse ses Lecteurs : « O Car-» dinal, que dirois-tu, si tu voyois ce trésor » national devenu la propriété exclusive de trois » Libraires de la rue de Tournon..... dépouillant

» le commerce françois de ce trésor national, » afin de le colloquer irrévocablement dans leur » maison et dans leur famille » !

Toute cette rhétorique est fondée, comme on voit, sur la supposition que le Dictionnaire de l'Académie est un trésor national, dont le Gouvernement n'a pas pu disposer en faveur d'un Libraire, en lui donnant un Privilége, au moyen duquel celui-ci pourroit faire les avances nécessaires pour l'impression d'un grand Ouvrage, et il faut convenir que cette Jurisprudence, ces maximes de Droit françois sont vraiment nouvelles; car elles n'ont été connues, ni sous les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, ni de la Convention, ni des Libraires Smits et Maradan, recevant d'elle le manuscrit de l'Académie, ni du Rapporteur Lakanal lui-même, quoi qu'en dise le Défenseur de Moutardier et Leclere.

Il est bon encore de faire observer l'ignorance et la légèreté avec laquelle l'Écrivain de Moutardier et Leclere juge, prononce dans la querelle de l'Académie avec Richelet et Furetière.

Il nous suffira, pour cela, de rappeler ce qu'on trouve sur ce sujet dans *l'Histoire de l'Académie*, par Pelisson et d'Olivet.

On y voit que c'est par surprise que Furetière, Membre de l'Académie, avoit obtenu un Privilége, à l'aide duquel il se proposoit de faire un Dictionnaire *composé de tout ce qui devoit entrer dans celui de l'Académie qu'on*

le soupçonnoit d'avoir pillé. Ce sont les termes de l'Historien.

Que par l'examen des cahiers que le Premier Président avoit fait produire à Furetière, et par la confrontation de plusieurs passages, il fut convaincu *d'avoir employé les définitions et les phrases de l'Académie, ou sans changement, ou avec des changemens si légers et si visiblement affectés, qu'ils le démasquoient encore mieux.*

Que Racine, Lafontaine et Despréaux, s'étant transportés chez Furetière, dans l'espérance de le ramener à de meilleurs sentimens, échouèrent dans leur négociation.

Enfin que, parmi les Membres présens à la séance, où il fut exclu de l'Académie, et qui étoit composée de vingt Académiciens, on trouve les noms de l'Abbé Regnier Desmarets, de Quinaut, de Perraut, de M. Huet, du Président Rose, de l'Abbé de Dangeau, de Barbier-Daucourt, de Racine, de Lafontaine, de Corneille, dont aucun, ce semble, ne peut être mis au nombre des *Membres obscurs* qui *se glissent dans des Compagnies respectables comme des frélons dans une ruche d'abeilles.*

Le Défenseur de Moutardier et Leclere entre enfin en matière, en s'efforçant de répondre à l'argument pressant fait dans le premier Mémoire.

Bossange, Masson et Besson avoient dit :

« L'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie » chargé de notes marginales et interlinéaires, » d'additions et de corrections, remis, par l'Autorité de la Convention, aux Libraires Smits » et Compagnie, pour être rendu public, a appartenu par-là même à ces derniers : or, ceux-ci en ont transporté la propriété à Bossange, » Masson et Besson ; ce Dictionnaire appartient » donc à Bossange, Masson et Besson ».

C'est à cet argument que répond le Défenseur de Moutardier et Leclere ; et voici sa réponse.

» Les notes marginales et interlinéaires dont » étoit chargé l'exemplaire remis aux Libraires » Smits et Compagnie, n'étoient point destinées » à être imprimées dans le Dictionnaire de l'Académie telles qu'elles étoient ».

« Cette remise n'étoit qu'une simple permission de faire usage de ces notes pour perfectionner le Dictionnaire de l'Académie, sans » qu'il ait été question de propriété ni de rien » qui puisse y avoir rapport ».

« Enfin, ajoutent-ils, quand la remise de » l'exemplaire de l'Académie, faite aux Libraires » Smits et Compagnie, seroit autre chose » qu'une simple permission, comme cette permission ou propriété prétendue n'a été donnée que sous des conditions que ces Libraires » n'ont pas remplies, cette prétendue propriété » est devenue caduque entre leurs mains, et ils

» n'ont pu par conséquent la transmettre aux » Libraires Bossange, Masson et Besson ».

Ces trois propositions faisant toute la substance du Mémoire de Moutardier et Leclere, nous allons les discuter, sûrs de porter la conviction à l'esprit de tous ceux qui prendront la peine de nous suivre.

I. Sur la première de ces assertions, Bossange, Masson et Besson demandent d'abord, de quelle destination on entend parler. Il ne peut, ce semble, y en avoir qu'une à reconnoître, celle de l'Académie elle-même, lorsqu'elle avoit rassemblé ces notes marginales et interlinéaires. Or, on ne peut mieux s'assurer de l'intention de l'Académie, dans l'usage qu'elle vouloit faire de ces notes, que par le témoignage des Académiciens qui assistoient aux assemblées où elles se faisoient par eux-mêmes et sous leurs yeux; et tous savent et tous attesteront que les notes, corrections, additions, etc. faites sur un exemplaire de l'Édition de 1762, dans les séances de l'Académie, étoient *destinées à être imprimées*.

Ces notes étoient si bien destinées, par l'Académie, à être imprimées, que celles de plusieurs feuilles de la lettre *A* l'étoient déjà, corrigées par l'Académie. Ces feuilles ont été remises au Comité d'Instruction publique avec le reste de l'exemplaire, et elles doivent avoir été vues par le Rapporteur Lakanal, qui n'a pu, par conséquent, douter que l'intention de

l'Académie ne fût d'*imprimer* ce qu'il a vu *imprimé* par le Libraire de l'Académie, et par ordre de l'Académie.

Mais peut-être le Rédacteur a-t-il voulu dire que les notes et corrections de l'Académie n'étoient pas destinées *par le Comité de Salut public, et par le Cit. Lakanal son Rapporteur, et par la Convention*, à être imprimées dans le Dictionnaire de l'Académie, telles qu'elles étoient.

L'absurdité de cette explication saute aux yeux; car pourquoi, sous quel prétexte, de quel droit, de quelle autorité, d'après quel examen le Comité d'Instruction publique, et Lakanal, et la Convention elle-même ont-ils pu décider que les notes et corrections, jugées suffisantes par l'Académie pour la nouvelle Édition de son Dictionnaire, et livrées comme telles à son Imprimeur, ne pouvoient être imprimées telles qu'elles étoient? Est-ce que le Cit. Lakanal et le Comité d'Instruction publique de ce tems-là ont jugé que ces notes étoient mauvaises? On sait bien que dans le cours de la révolution, les assemblées révolutionnaires ont montré souvent cette prétention des Marquis de Molière, de savoir tout sans avoir rien appris. On sait aussi que beaucoup d'hommes célèbres dans la révolution, ont cru qu'il étoit fort inutile d'avoir ni des Académies, ni des Dictionnaires; mais à cette époque on vouloit un Dictionnaire, on vouloit avoir celui de l'Aca-

démie : le Comité l'avoit entre les mains, achevé autant qu'un manuscrit de ce genre peut l'être avant l'impression, qui y change toujours quelque chose. Il n'est pas croyable que dans cet état ni le Comité, ni Lakanal, ni la Convention aient pu avoir aucune autre intention que de faire imprimer les notes et corrections de l'Académie telles qu'elles étoient.

Mais, dit le Rédacteur, le Rapporteur de la Convention, Lakanal, a dit dans son rapport, « Que ces notes étoient le premier jet d'un tra» vail dont l'Académie s'occupoit depuis plu» sieurs années, qu'elles n'avoient de précieux » que le fruit qu'on en peut tirer pour perfec» tionner l'ouvrage, qu'il reste à achever le tra» vail commencé, etc. ».

L'opinion du Cit. Lakanal sur le manuscrit dont il s'agit, ne peut être assurément d'aucun poids pour tout homme qui a connu le travail de l'Académie, qui a été en état de le juger, et qui ne se laisse pas égarer par l'esprit de dénigrement qui souille tout, ou par l'esprit révolutionnaire qui dégrade tout.

Après tout, qu'importe l'opinion de Lakanal ? Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il a pensé du manuscrit de l'Académie, il suffit que ce manuscrit soit le manuscrit de l'Académie, celui qu'elle avoit livré elle-même à l'impression, et dont elle avoit déjà fait imprimer plusieurs feuilles, pour se défendre de céder à l'autorité qu'on nous oppose.

Enfin,

Enfin, le fait que le manuscrit remis à Smits et Compagnie, étoit regardé par l'Académie elle-même comme son ouvrage, comme terminé, et non comme une ébauche et un premier jet, comme une *copie* en état d'être imprimée, et qui s'imprimoit en effet, étant constant, indubitable, n'est-il pas inconcevable qu'à ce fait avancé déjà dans le Mémoire de Bossange, Masson et Besson, on croie répondre par une assertion du Cit. Lakanal, s'adressant à la Convention pour faire donner le manuscrit de l'Académie à des Libraires qu'il favorisoit, et qu'il ne pouvoit servir plus utilement qu'en persuadant à l'Assemblée que l'Ouvrage qu'on lui demandoit n'étoit d'aucune valeur, ne pouvoit servir à rien, si on ne le donnoit à refaire à ceux pour qui il le sollicitoit.

II. Passons à la seconde des propositions du Défenseur de Moutardier et Leclere, qui prétendent « que la remise de l'exemplaire du Dic» tionnaire de l'Académie, chargé de notes, » n'étoit accompagnée que d'une simple permis» sion de faire usage de ces notes pour *perfec*» *tionner* le Dictionnaire, sans qu'il ait été ques» tion de propriété, ni de rien qui y ait rap» port ».

Il faut convenir que cette objection va plus droit au fait dans la question dont il s'agit. Si les Libraires Smits et Compagnie n'ont reçu de la Convention qu'une permission, et non au-

cune espèce de propriété, leurs ayans-cause aujourd'hui, Bossange, Masson et Besson, n'ont rien à dire à Moutardier et Leclere.

Mais voici quelques observations qui démontreront que c'est une véritable propriété littéraire, avec tous les droits qui y sont attachés, que la Convention a cru donner et a donnée en effet.

1°. On n'entend pas ce que c'est qu'une permission d'imprimer, donnée à Smits et Compagnie, si ce n'est pas en même tems une défense d'imprimer le même livre à tout autre. Sans cette défense, l'impression étant permise à tout le monde, la permission donnée à Smits et Compagnie eût été dérisoire.

Il est vrai qu'avec la permisssion on a donné à Smits et Compagnie le manuscrit de l'Académie ; mais par cette même raison, en le lui donnant on n'a voulu ne le donner qu'à lui ; ce qu'on appellera si l'on veut une permission, mais ce qui a été en effet une permission exclusive, emportant défense d'imprimer à tous ceux à qui on ne donnoit pas cette permission.

2°. Les Libraires Smits et Compagnie n'ayant imprimé que sur la permission à eux donnée par l'Autorité alors établie, il y a par-là même entre eux et leurs Contrefacteurs une différence bien grande, puisque ceux-ci ont imprimé sans permission de cette même Autorité, qui a cru

qu'on avoit besoin de la sienne pour imprimer le Dictionnaire de l'Académie. Si la permission a été nécessaire à Smits et Compagnie, elle l'étoit à Moutardier et Leclere.

3°. Ou le Dictionnaire de l'Académie appartenoit au Gouvernement, comme le suppose la permission qu'il a donnée de l'imprimer, ou il ne lui appartenoit pas ; s'il lui appartenoit, Moutardier et Leclere n'ont pas pu l'imprimer sans en avoir aussi une permission, dont on ne montre aucun vestige ; si le Dictionnaire n'appartenoit pas au Gouvernement, Smits et Compagnie l'ayant imprimé, il lui appartenoit par ce droit de préoccupation, et comme non réclamé par aucun autre, puisque l'Académie elle-même ne le réclamoit pas.

4°. Il faut bien compter sur l'inattention des Juges et des Lecteurs pour leur dire que Smits et Compagnie n'ont eu de la Convention qu'une simple *permission*, sans aucune garantie, sans aucune sorte de propriété, et qu'ils se sont contentés de cette faveur pour faire une entreprise aussi coûteuse que celle d'imprimer 30 mille volumes in-4°. sans doute pour l'amour de la Langue françoise. C'eût été pour eux comme pour les ancêtres de M^r. de Sotainville, la permission de vendre leur bien pour faire le voyage d'outre-mer.

Le Rapporteur Lakanal, s'adressant à la Convention, dit lui-même que pour l'exécution

de l'entreprise, les Libraires Smits et Maradan se sont associés avec un *riche* Libraire étranger, et que la Compagnie a fait un fonds d'environ 5 millions ; à quoi si l'on ajoute beaucoup d'autres dépenses pour l'acquisition du manuscrit, différentes de celles qui sont mentionnées dans le rapport, on conviendra que l'impression de 15 mille exemplaires, de 2 vol. in-4°. n'a pu se faire qu'avec de grandes avances, et un énorme capital.

Or, cela posé, comment conçoit-on que ces capitalistes aient pu jeter leurs fonds dans une entreprise de Librairie dispendieuse, sans être persuadés qu'ils acquéroient une propriété littéraire, celle d'un Ouvrage qu'ils vendroient seuls pendant un tems assez considérable pour qu'ils pussent se couvrir de leurs frais et retirer l'intérêt de leurs fonds ? Peut-il tomber sous le sens que le Rapporteur Lakanal n'a demandé pour eux, et que la Convention n'a prétendu leur accorder qu'une simple permission d'imprimer, pour l'instruction publique, 30 mille volumes in-4°., en laissant à tout autre le droit d'imprimer dès le lendemain et de mettre en vente le même Ouvrage qu'on les avoit autorisés à publier ? Le Redacteur pourroit-il nous indiquer quelque opération commerciale de Librairie, qui ait jamais ressemblé à celle-là ?

5°. Les Libraires Smits et Maradan non-seulement ont cru recevoir un véritable privilége,

mais ils ont énoncé publiquement cette persuasion à la suite du Décret de la Convention, mis en tête de leur Ouvrage :

« En vertu de cette Loi, disent-ils (le Décret » de la Convention) les Éditions avouées seront » revêtues de ma signature. J'espère que cette » précaution ne sera pas illusoire, et que la » cupidité ne me forcera pas à solliciter l'ap- » plication de la Loi contre les Contrefacteurs ».

Signé SMITS.

Sur quoi nous raisonnerons ainsi :

Si le Gouvernement n'eût voulu donner à Smits et Compagnie qu'une simple permission sans aucune espèce de propriété, comment eût-il souffert que le Libraire mît à la tête de son Ouvrage imprimé une telle déclaration de sa propriété ? Comment Moutardier et Leclere ne se sont-ils pas élevés dès-lors contre la prétention de Smits et Compagnie, qu'ils trouvent aujourd'hui si ridicule ? Comment ne s'est-il fait aucune réclamation de la part de tout autre Libraire ? Comment au moins, les Libraires Moutardier et Leclere, avant d'entreprendre leur Édition qui devoit porter selon eux-mêmes un coup funeste à celle de leurs Confrères, n'ont-ils pas fait décider cette question de la propriété ? Le procédé eût été franc. Smits et Compagnie ou ses ayans-cause se fussent défendus bien ou mal ; mais la conduite de leurs

antagonistes eût été honnête, et certes celle qu'ils ont suivie ne l'est pas.

Mais, demande-t-on à Bossange, Masson et Besson, s'il étoit vrai que Smits eût eu de la Convention non pas seulement une simple permission, mais une propriété, un privilége tel que ceux qui ont été en usage à cette époque, la durée de ce privilége a dû être fixée à un nombre d'années; or, il n'appert d'aucune fixation de la durée de ce prétendu privilége. La propriété que vous prétendez tenir de Smits et Compagnie, comme Smits et Compagnie l'ont tenue de la Convention, est-elle désormais vôtre, et celle de vos familles à perpétuité; ou, si elle est limitée, à quel nombre d'années l'est-elle ?

Nous avons plus d'une réponse à faire à cette objection.

Smits a pu recevoir de l'Autorité établie la propriété du Dictionnaire de l'Académie, comme on la lui donnoit, indéterminée dans sa durée, si c'est ainsi qu'on l'a donnée. Il s'ensuivroit seulement pour l'Autorité, l'obligation de déterminer aujourd'hui pour combien de tems; mais les Libraires Smits et Compagnie, non plus que leurs ayans-cause, n'ont pas craint de s'en reposer sur la justice du Gouvernement pour la durée d'un privilége qui ne pouvoit être retiré qu'après un tems suffisant pour faire écouler une Édition si nombreuse, sans ruiner des Citoyens qui avoient eu cette confiance en lui.

De ce que la durée de la propriété donnée à Smits et Compagnie, n'auroit pas été déterminée, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût loisible à tout Libraire d'imprimer l'Ouvrage donné à Smits et Compagnie. La même Autorité auroit seule le droit de retirer ce privilége, et de donner cette permission à un autre.

Enfin, avec quelque bonne foi on ne tenteroit pas de tirer aucun avantage de ce que la durée du privilége prétendu par Smits et Compagnie, Bossange, Masson et Besson, n'est pas déterminée dans le Décret de la Convention, car on conviendroit franchement qu'il a été entendu par la Convention et par les Libraires, que le privilége ou la permission exclusive d'imprimer le Dictionnaire, seroit de la durée commune des priviléges que l'Académie avoit obtenus pour ses précédentes Éditions ; or, ces priviléges ont été de vingt et de vingt-cinq ans. Espace de tems qu'on a cru suffisant, tant pour le débit de l'Ouvrage que pour introduire dans le langage assez de changemens, pour donner lieu à une nouvelle Édition. Les Libraires ont dû naturellement supposer que leur privilége seroit de la même durée, et par les mêmes raisons.

Cependant Bossange, Masson et Besson, ne se dissimulent pas que des intervalles longs entre les Éditions d'un Ouvrage aussi nécessaire, ne conviennent plus au mouvement des esprits, à la rapidité des progrès des connoissances,

au caractère qu'a pris la Nation, aux grands changemens qu'elle a éprouvés. Toutes ces circonstances demandent sans doute dans quelques années d'ici un nouveau Vocabulaire de notre langue. Ils se contenteroient donc de voir leur Privilége fixé par le Gouvernement à un nombre d'années suffisant pour faire écouler les exemplaires du Dictionnaire de l'Académie qui leur restent au nombre de près de dix mille.

III. Nous passerons maintenant à la troisième des propositions du Défenseur de Moutardier et Leclere.

» Quand la permission donnée par la Convention aux Libraires Smits et Compagnie, emporteroit avec elle une propriété véritable, comme cette permission ne leur a été donnée qu'à des conditions qui n'ont pas été remplies, par cela seul la propriété prétendue par Smits auroit été caduque, et il n'auroit pu la transmettre aux Libraires Bossange, Masson et Besson ».

» Ces conditions exigées, selon lui, par la Convention, étoient, 1°. De perfectionner le Dictionnaire ».

» 2°. De prendre, avec les ci-devant Académiciens et autres Gens-de-Lettres, les arrangemens nécessaires pour suivre cette opération ».

» 3°. De terminer la nouvelle Édition dans » dix mois ».

» 4°. D'en publier, au bout de ces dix mois, » quinze mille exemplaires ».

» Or, continue-t-il, ces conditions n'ont pas » été remplies ».

On va répondre à ce misérable raisonnement de manière à n'en laisser aucune pièce debout.

Nous dirons d'abord généralement qu'en supposant que Smits et Compagnie n'aient pas accompli les conditions sous lesquelles la Convention leur transmettoit la propriété du Dictionnaire de l'Académie, cette omission ne peut donner qu'au Gouvernement lui-même le droit de réclamer la propriété qu'il a cédée : ce droit ne sauroit appartenir à un tiers.

Si je vous ai cédé quelques arpens de terre, à vous, mon voisin, pour arrondir votre possession, à la condition que vous me donneriez un bouquet de bois qui me convient, ou que vous me livreriez des eaux dont j'ai besoin, etc., et que vous n'accomplissiez pas ces conditions, je puis demander de rentrer dans ma propriété; mais je puis, moi seul, intenter une pareille action, et aucun de nos voisins ne peut vous attaquer à ce sujet. Ainsi, dans la question présente, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de se plaindre de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et de réclamer la propriété cédée à ces conditions.

Au reste, aucun reproche ne peut être dirigé à cet égard contre les Éditeurs, comme on peut le voir par la Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui se trouve dans les *Pièces justificatives*, insérées dans notre premier Mémoire.

Examinons en détail ces conditions, qu'on prétend avoir été imposées et non remplies.

La première étoit, dit-on, de perfectionner le Dictionnaire. On ne trouve, dans le Décret de la Convention, aucune trace de cette obligation. Le premier article dit seulement, que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie sera remis aux Libraires pour être rendu public *après son entier achèvement*. Or, ces paroles n'ont jamais signifié en françois qu'un ouvrage sera *perfectionné*. Elles ne signifient autre chose, pour un vocabulaire, sinon qu'au cas où il ne seroit pas entièrement achevé, on l'achevera avant de le rendre public. Clause, à la vérité, purement conditionnelle, et qu'on peut regarder comme inutile, mais qui ne peut jamais être entendue comme une injonction à des Libraires de *perfectionner* un Ouvrage de l'Académie Françoise, fruit de trente ans de travaux des Hommes-de-Lettres qui ont honoré la Littérature françoise dans toute la deuxième moitié du dernier siècle.

Le Défenseur des Libraires Moutardier et Leclere insiste sur les termes du rapport du

Cit. Lakanal, qui appelle les notes de l'Académie un *premier jet*, une *ébauche dont on pourra tirer quelque fruit pour perfectionner le Dictionnaire*.

Mais les opinions du Cit. Lakanal ne sont pas le Décret de la Convention, qui ne parle en aucun endroit de cette prétendue obligation, de perfectionner le Dictionnaire, et qui ne dit point que les notes de l'Académie ne sont qu'une ébauche; et, sans doute, les Libraires Smits et Compagnie n'ont pu contracter d'obligations que celles que le Décret leur a imposées.

Quelle est donc l'autorité du Cit. Lakanal, et pourquoi croirions-nous, sur sa parole, que le Dictionnaire de l'Académie, tel qu'elle avoit commencé de l'imprimer elle-même, n'étoit qu'une ébauche imparfaite? En le livrant à l'impression, elle ne le regardoit pas, sans doute, comme un ouvrage parfait, et peut être personne n'en connoissoit mieux les défauts que ceux qui s'étoient le plus occupés de les corriger; mais elle le regardoit comme achevé, sauf le travail nécessaire pour la correction des épreuves; et on ne voit aucun motif raisonnable de faire prévaloir sur son autorité celle du Rapporteur, ni même celle du Comité tout entier, au nom duquel il s'adresse à la Convention.

Il est assurément bien loisible au Cit. Lakanal, à Moutardier et Leclere, et à leur Défenseur, de regarder le Dictionnaire livré à l'im-

pression par l'Académie elle-même, comme une *ébauche*, comme un *Ouvrage informe*, imparfait, ayant besoin d'être corrigé par eux. Mais leur jugement n'a pas pu être une Loi pour Smits et Compagnie ; ils ne se sont pas flattés de pouvoir le perfectionner. Ils l'ont imprimé tel qu'ils l'ont reçu, sauf le supplément de onze pages contenant les mots révolutionnaires étrangers au corps de l'Ouvrage, et que peut-être l'esprit révolutionnaire, alors régnant, ne leur a pas permis de rejeter.

Qu'on se représente un moment un membre de la Convention, imposant à Smits et Compagnie la condition de *perfectionner* le Dictionnaire qu'on leur remet, et ces Libraires lui tenant le discours suivant :

« Citoyen, en faisant examiner par quelques Hommes-de-Lettres le manuscrit que la Convention se propose de nous permettre d'imprimer à nos frais avec des avances considérables, nous avons reconnu que, sauf l'impression, l'Ouvrage est entièrement terminé ; que l'exemplaire de l'Édition de 1762, chargé de notes, de corrections et additions, est le fruit du travail suivi de l'Académie pendant environ trente années ; que ces notes et additions sont toutes de la main des trois derniers Secrétaires, *Duclos*, *d'Alembert* et *Marmontel* ; nous avons même reçu, avec la copie, les premières feuilles que l'Académie faisoit imprimer lorsqu'elle a été détruite. Les Hommes-de-Lettres à qui nous

nous sommes adressés, ne croyent pas pouvoir entreprendre de perfectionner, de corriger l'Ouvrage de l'Académie, quoique sans doute il ne soit pas parfait. Ils ne peuvent que donner leurs soins, ainsi que nous, à l'imprimer tel qu'il est, en continuant de faire le même travail que l'Académie avoit déjà commencé, et que *nous rendrons public* selon les intentions de la Convention, *après son entier achèvement* ».

Le Défenseur de Moutardier et Leclere est invité à dire ce qu'il croit que le Membre de la Convention et le Cit. Lakanal lui-même ont dû ou pu répondre.

Avant de terminer cet article, on ne sauroit passer sous silence les citations mensongères que fait le Défenseur de Moutardier et Leclere d'une Brochure de l'Abbé Morellet, « où cet » Académicien, dit-il, *a démontré l'absurdité* » d'une quantité de mots révolutionnaires ajou- » tés à ce Dictionnaire, tels que *maximer, ma-* » *rais, sans-culotte, fournée, etc.* et où il traîne » dans la boue la prétendue cinquième Édition » de Bossange, Masson et Besson ». D'où le Rédacteur veut qu'on conclue que le Dictionnaire imprimé par Smits et Compagnie, est, comme il le dit, selon l'Académicien lui-même, un Ouvrage informe, détestable, etc.

Pour faire aprécier la justice et la bonne foi du Rédacteur, il nous suffira d'observer que toutes les critiques que le Rédacteur rapporte ne tombent que sur le *Supplément ajouté au*

manuscrit de l'Académie, et sur ce que les Éditeurs ont ajouté de *leur chef* à l'Ouvrage de l'Académie ; c'est-à-dire, sur une addition de onzes pages qui n'a rien de commun avec le travail des Académiciens. On peut voir aisément que ce n'est pas là traîner dans la boue le Dictionnaire de l'Académie.

La deuxième obligation qu'on prétend avoir été imposée à Smits et Compagnie, étoit d'employer à perfectionner le Dictionnaire *les ci-devant Académiciens et autres Gens-de-Lettres:* ce sont les termes que le Défenseur de Moutardier et Leclere donnent comme copiés du rapport de Lakanal ; et pour prouver que cette condition n'a pas été remplie, on rapporte quelques passages de la Brochure citée ci-dessus, publiée en l'an 9 par l'Abbé Morellet, où il se plaint de ce qu'on n'a eu aucun égard à ce que le Rapporteur avoit dit, qu'on ne *pouvoit tirer parti du travail de l'Académie sans le secours des Hommes-de-Lettres qui avoient concouru à sa confection*, ce qui suppose qu'en effet on n'a pas eu recours, pour l'Édition de Smits et Compagnie, aux ci-devant Académiciens.

La réponse est aisée. Il est vrai que les Éditeurs du manuscrit de l'Académie n'ont pas consulté les anciens Académiciens ; mais quelles qu'aient été les intentions du Cit. Lakanal, dans son rapport, non-seulement cette obligation ne leur a pas été imposée par la Convention, mais ils ont été autorisés par le texte même du Dé-

cret, à faire faire le travail de l'Édition *par des Gens-de-Lettres de leur choix*. Il n'y a donc point là d'obligation qu'ils n'aient pas remplie.

Comment imaginer, au reste, que l'autorité eût pu prescrire aux Libraires d'employer à leur Édition *les ci-devant Académiciens*, et selon les expressions du Rapporteur, *les Auteurs même de l'ébauche, comme les plus capables de l'ouvrage?* C'eût été prescrire une condition qui ne dépendoit ni des Libraires, ni de l'Autorité, puisqu'elle ne pouvoit s'exécuter que du libre consentement des ci-devant Académiciens, dont on ne pouvoit être sûr, et dont aucun, en effet, n'a travaillé à l'Édition de Smits et Compagnie.

La troisième condition, demeurée sans exécution, étoit, dit le Défenseur de Moutardier et Leclere, de terminer l'ouvrage dans dix mois au plus tard.

On a déjà répondu à cette misérable chicane, que pour imprimer 2 volumes in-4°., faisant plus de 1500 pages à trois colonnes, de très-petit caractère, et en tirer 15 mille exemplaires, il falloit des années.

On ajoute que la durée du travail des Hommes-de-Lettres, occupés d'une entreprise semblable, pour la correction des épreuves, ne peut jamais être prévue et déterminée avec exactitude. Une entreprise qui demande des frais si considérables, peut être aussi retardée par beaucoup d'obstacles qu'on ne peut ni prévoir, ni sur-

monter. La Convention, en donnant dix mois aux Libraires, n'a sûrement pas entendu que ce terme fût de rigueur. La preuve que ce n'étoit pas son intention, est qu'après les dix mois écoulés, elle a attendu patiemment, et au fond elle ne pouvoit mettre aucun intérêt à ce que le Dictionnaire parût un ou deux ans plutôt. Enfin, si quelqu'un a le droit de se plaindre de l'inexécution de cette clause, et de contester aux Libraires Smits et Compagnie, et à leurs ayans-cause, la propriété actuelle du Dictionnaire, à raison de ce qu'il n'a pas paru à l'époque fixée par la Convention, c'est le Gouvernement seul, et non pas les Libraires Moutardier et Leclere.

Le reproche fait à Smits et Compagnie, de n'avoir pas rempli la quatrième des conditions énoncées dans le Décret de la Convention, est encore plus déraisonnable. Ils n'en ont pas, dit-on, tiré 15 mille exemplaires, ainsi que l'avoit ordonné le Décret de la Convention; et sur cela, le Défenseur de Moutardier et Leclere triomphe et menace d'administrer tout-à-l'heure des preuves terribles de ce délit, si grave et si capital.

Mais, au nom du bon sens, que fait à la Convention, au Gouvernement actuel, à la Nation, à qui que ce soit au monde, qu'il n'y ait eu jusqu'à ce moment que 10 mille ou 12 mille exemplaires du Dictionnaire tirés, au lieu de 15 mille? Qui a jamais pu penser que pour n'avoir tiré, jusqu'à présent, d'exemplaires du Dictionnaire que ce qu'on a pu espérer d'en vendre,

et

et par conséquent que ce que les besoins du public en demandoient, les Libraires Smits et Compagnie pussent perdre la propriété de l'Ouvrage qu'ils n'ont pu se charger d'imprimer que d'après l'espérance de le vendre seuls ?

D'ailleurs, la condition d'en imprimer 15 mille a été remplie et au-delà ; car il en a été tiré 15950 exemplaires, tant in-4° qu'in-folio.

On ne sait de quel nom appeler de si frivoles et de si misérables objections, auxquelles un sophiste déclamateur entreprend de donner quelque importance.

Le Défenseur des Libraires Moutardier et Leclere, après avoir fait des efforts impuissans pour rendre douteuse la propriété que les Libraires Bossange, Masson et Besson, ont acquise du Dictionnaire de l'Académie Françoise, publié par Smits et Compagnie, met en avant quelques autres sophismes pour arriver au même résultat.

Le premier de ces argumens est que dans le *Rapport et dans le Décret*, l'exemplaire chargé des notes de l'Académie est appelé *une succession littéraire, un dépôt* qu'on *ne peut rendre utile qu'en le faisant perfectionner et publier;* que le Rapporteur du Comité d'Instruction, ne demande pas à la Convention de *vendre*, de *donner*, d'*aliéner* ce dépôt, mais seulement de le *déplacer*, et d'accorder aux Libraires Smits et Compagnie, *la permission de faire usage de ces notes* à certaines conditions; or, ajoute-t-on,

ce n'est pas ainsi qu'on s'exprime dans un titre de vente, ce n'est pas ainsi que la Nation s'est exprimée en vendant aux Acquéreurs des Domaines nationaux; donc les Libraires Smits et Compagnie n'ont pas eu de la Convention la propriété du Dictionnaire.

Dans tout ce beau raisonnement, le Défenseur de Moutardier et Leclere, argumente de quelques termes du rapport : ce rapport est pour lui la Loi et les Prophètes; mais il n'y a ici de légal et d'imposant que le Décret; le Décret n'a dit en aucun endroit que le Dictionnaire fût *une succession littéraire*, ni un *dépôt* qu'il fallait *perfectionner*, ou seulement *déplacer :* en aucun endroit le Décret n'a distingué les notes, du Dictionnaire, et en aucun endroit il n'a donné *la permission de faire usage de ces notes.* Rien de tout cela ne se trouve dans le Décret, qui est la seule autorité qu'on puisse invoquer ici.

Le Décret n'a dit qu'une seule chose, c'est que l'*exemplaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise, chargé des notes marginales et interlinéaires* de l'Académie, seroit *remis* aux Libraires Smits et Compagnie pour être par eux rendu public.

C'est une infidélité coupable dans le Défenseur de Moutardier et Leclere, d'avoir donné artificieusement les expressions du Rapporteur (qui ne prouvent d'ailleurs en aucune manière ce qu'il en veut conclure), comme employées dans le Décret, car c'est ce que donne fausse-

ment à entendre ses expressions, *dans le Rapport et dans le Décret : on voit, etc.*

En second lieu, lorsqu'on demande, *Est-ce ainsi qu'on s'exprime dans un titre de vente?* on suppose que pour que Smits et Compagnie aient la propriété du Dictionnaire, il faut que la Convention le leur ait vendu : mais c'est ce que jamais les Libraires Smits et Compagnie, ni leurs ayans-cause n'ont dit. Est-ce qu'il n'y a pas d'autres moyens d'acquérir une propriété? La Convention leur a remis, et fait remettre, donné le Dictionnaire de l'Académie, à la condition par eux de l'imprimer et d'en donner un nombre d'exemplaires aux dépôts publics, et cette remise a fondé, pour eux, une véritable propriété.

Enfin, c'est une absurdité toute nouvelle, que de prétendre que le Gouvernement n'a pas pu donner un manuscrit et la permission de l'imprimer, parce qu'il n'a pas passé un acte semblable à celui par lequel il vend un domaine national.

Le raisonnement qui suit dans le Mémoire, est encore plus curieux que le précédent. « Si » l'on n'avoit pas dit tout net à Smits et Compa- » gnie, qu'il étoit impossible de leur donner la » propriété du Dictionnaire ou des notes, croit- » on qu'ils n'eussent pas sollicité et obtenu dans » le Décret des termes clairs et positifs qui la » leur auroient assurée? Or, ces termes ne se » trouvent pas dans le Décret : on leur a donc

» dit tout net qu'on ne leur donnoit pas cette » propriété ».

A cet argument on en peut opposer un tout aussi joli, et dans la même forme, qui conduit à une conséquence toute contraire.

» Si l'on n'avoit pas dit nettement aux Libraires Smits et Compagnie qu'on leur donnoit la propriété du Dictionnaire et des notes, croit-on qu'ils eussent été assez sots pour se charger d'en imprimer quinze mille exemplaires, d'en remettre un nombre dans les Établissemens publics, et sans doute d'accomplir aussi quelques autres conditions qu'on n'a pas fait connoître? Or, ils ont imprimé et exécuté ces conditions: on leur a donc dit nettement qu'ils auroient la propriété de l'Ouvrage qu'on leur remettoit ».

Mais nous répondrons plus directement, en disant que des Libraires à qui on faisoit vraiment un grand avantage en leur remettant le manuscrit de l'Académie, et leur donnant la permission de l'imprimer à leur profit, n'ont pas pu être difficiles sur la forme et les termes de l'acte par lequel on leur accordoit cette faveur.

Pourquoi d'ailleurs auroient-ils cru devoir faire exprimer dans le Décret leur droit de propriété en termes plus exprès?

Avec le manuscrit dans les mains et la permission de l'imprimer, il ne leur falloit, pour acquérir une propriété semblable à toutes les autres propriétés littéraires, que remplir la forme prescrite par la Loi du 19 juillet 1793, an II de la

République, c'est-à-dire, déposer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de l'Ouvrage, et s'en déclarer les propriétaires ; et c'est ce qu'ont fait Bossange, Masson et Besson, ainsi qu'il appert par le certificat du Cit. Caperonnier, Conservateur des Livres imprimés de la Bibliothèque nationale, qu'on trouve parmi les *Pièces justificatives* jointes à notre premier Mémoire.

Enfin, si le Gouvernement n'avoit pas cru lui-même leur donner la propriété du Dictionnaire qu'ils imprimoient à si grands frais, comment auroit-il souffert qu'à la tête de l'édition le Libraire Smits déclarât publiquement qu'il emploieroit contre les Contrefacteurs du Dictionnaire toute la rigueur des Lois ?

L'argument suivant du Défenseur de Moutardier et Leclere est tiré de la modicité du prix, auquel la Convention auroit, dit-il, vendu au Libraire Smits la Propriété du Dictionnaire, et de celui auquel il prétend que l'ont payée à Smits les Libraires Bossange, Masson et Besson.

« Quoi, dit-il, la Convention, vendant au » Cit. Smits et Compagnie la Propriété du Dic» tionnaire, ne l'auroit obligé à donner, pour » prix de cette magnifique Propriété Nationale » et Commune, que cent exemplaires de l'Ou» vrage ; et pour ce vil prix, elle l'auroit arra» chée au Commerce commun de la Librairie » Françoise pour la donner à un Patriote Belge ? » Et d'un autre côté, peut-on croire bonnement,

» que si Smits et Compagnie eussent eu la » Propriété du Dictionnaire, il l'eussent transmise aux Libraires Bossange, Masson et » Besson pour une somme de quelques mille » livres ? »

On peut remarquer d'abord combien de tels raisonnemens sont futiles et déplacés dans une question de Propriété devant un Tribunal. Qu'importe le prix auquel a été payée une chose, lorsqu'on ne peut douter qu'elle n'ait été transmise par l'Autorité qui avoit le droit de la transmettre, ou par le Propriétaire à qui elle avoit été transmise ainsi ?

Quant à la transaction entre la Convention et les Libraires Smits et Compagnie, nous avons déjà observé que le Gouvernement n'a pas prétendu leur vendre le Dictionnaire. Le mot de vente, ni aucun mot équivalent, ne se trouvent ni dans le Rapport de Lakanal, ni dans le Décret, où il est dit seulement que le Dictionnaire leur sera *remis*.

La Convention vouloit que le Dictionnaire de l'Académie fût imprimé ; il falloit trouver pour cela un Libraire ayant de gros fonds, qui voulût en faire cet emploi dans un tems où il y en avoit beaucoup d'autres plus lucratifs, et où la Librairie Françoise avoit trop peu de capitaux pour une telle entreprise. La copie de l'Académie ne pouvoit avoir de valeur que pour celui qui étoit en état de consacrer à l'impression une somme considérable, et celui-là en pouvoit

d'autant plus difficilement acheter le manuscrit à un haut prix.

Indépendamment de ce prix, il falloit encore faire beaucoup d'autres frais, qu'on peut regarder comme frais de copie, comme ce qu'ils ont payé aux Hommes-de-Lettres qui ont conduit l'Édition.

Si l'on considère la difficulté des tems, la grandeur des avances, les risques, et en particulier celui d'être contrefait, dont la cause qui se plaide aujourd'hui prouve assez la réalité, on ne s'étonnera pas que cette copie eût été donnée gratuitement; et si elle n'a coûté aux Acquéreurs qu'un prix modique, on ne croira pas raisonnable d'argumenter de là pour leur en contester la Proprieté.

Enfin, et cette seule question doit fermer la bouche au Rédacteur, d'où et comment peut-il être sûr que la copie de l'Académie n'a pas été payée par Smits et Compagnie à très-haut prix?

Mais nous n'avons besoin, pour le confondre, que de l'opposer lui-même à lui-même, en faisant remarquer à nos Lecteurs un exemple divertissant des contradictions dans lesquelles une mauvaise cause jette un mauvais raisonneur. Celui-ci vient de nous dire que le Dictionnaire tel qu'il est dans l'Édition de 1762, étoit la Propriété de tout le monde, et que les Libraires Smits et Compagnie, *n'avoient pas plus besoin d'une permission de la Convention pour*

le réimprimer, qu'on n'en a besoin pour passer le Pont-neuf.

La grande valeur de la Propriété nationale, vendue ou donnée par la Convention, ne peut donc plus consister dans le Dictionnaire de 1762; et nous voilà rassurés contre la crainte que la Nation n'ait fait un trop mauvais marché, en permettant à Smits et Compagnie d'imprimer ce que tout le monde imprimoit et vendoit, sans demander de permission à personne.

Dès-lors la magnifique Propriété nationale ne peut plus consister que dans les notes, additions et corrections faites sur l'Édition de 1762. Mais, le même expert qui nous instruit si bien du mérite et de la valeur des choses, nous assure que ces notes, additions et corrections ne sont qu'*un premier jet, une ébauche, un travail informe*, et que nous devons en croire sur cela et Lakanal, et le Comité. A ces caractères et contre des Autorités si imposantes, nous ne pouvons pas reconnoître dans ces notes, non plus que dans le texte de 1762, une magnifique Propriété nationale, et nous ne concevons pas comment le Défenseur de Moutardier et Leclere, s'étonne que la Convention en ait fait bon marché à Smits et Compagnie. Mais, il faut excuser l'humaine infirmité. On ne peut pas défendre une mauvaise cause et savoir toujours ce qu'on dit.

Quant au prix auquel Smits et Compagnie ont cédé leur propriété à Bossange, Masson et Bes-

son, le raisonnement du Défenseur de Moutardier et Leclere est destitué de tout fondement, puisqu'il ignore parfaitement à quelles conditions Smits ou ses ayans-cause ont traité avec Bossange, Masson et Besson, et qu'il lui seroit impossible d'articuler avec certitude quelle est cette somme si modique pour laquelle Smits et Compagnie ont cédé tous leurs droits.

Ce qui est plus certain, c'est que Bossange, Masson et Besson ont acheté l'Édition avec tous les droits de son légitime Propriétaire : qu'ils lui ont payé une somme très-considérable, et qu'ils n'y ont employé de si gros fonds, que dans la persuasion qu'ils acquéroient une véritable propriété littéraire, garantie par les Lois.

Le Défenseur de Moutardier et Leclere dit encore : « Si la Propriété du Dictionnaire ap-» partient exclusivement à Smits et à ses ayans-» cause, pourquoi Gattel a-t-il fait en 1797 un » Dictionnaire fondu d'après le Dictionnaire » de l'Académie, et le Cit. de Wailly en a-t-il » fait un abrégé ? Pourquoi l'Institut national » le continue-t-il ? Pourquoi, enfin, l'Acadé-» mie elle-même, étant encore subsistante, » a-t-on copié son Dictionnaire dans le Grand » Vocabulaire François, et publié des Éditions » de ce Dictionnaire à Lyon, à Nismes et ail-» leurs » ?

Voilà trois questions. A la première, nous répondrons que des abrégés ne sont pas le livre même, et qu'ils ne font pas tort à un gros livre.

A la seconde, que l'Institut national promet un Dictionnaire de la Langue Française, et non pas une nouvelle Édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

A la troisième, que si l'Académie et le Libraire à qui elle cédoit son Privilége, n'ont pas mis une grande sévérité à poursuivre les Contrefacteurs, parce que l'ancien Gouvernement lui-même n'y en mettoit pas, et qu'il étoit difficile d'obtenir cette justice de lui; ni la modération de l'Académie, ni la foiblesse du Gouvernement ne peuvent être un exemple, et encore moins une loi pour des Acquéreurs d'une propriété littéraire qui leur a coûté des frais immenses, et qu'une contrefaçon fait tomber toute entière en non valeur.

A cette observation, nous ajouterons un fait qui seul peut suffire à montrer combien est audacieuse l'assertion du Défenseur des Cit. Moutardier et Leclere, avançant que l'Académie, encore subsistante, on a pu librement réimprimer son Dictionnaire, sans que son Privilége apportât aucun obstacle légal aux entreprises de ce genre; car c'est le sens de la question qu'il nous fait: « Pourquoi l'Académie, étant encore » subsistante, a-t-on publié des Éditions de » son Dictionnaire à Lyon, à Nismes, à Avi- » gnon, etc. »?

1°. Il faut donc savoir ce que ne devoit pas ignorer le Défenseur de Moutardier et Leclere, ou plutôt ce qu'il a su vraisemblablement, et

ce qu'il a non-seulement dissimulé, mais démenti, que l'Édition de Nismes n'a été débitée que du consentement du Libraire Demonville, cessionnaire du Privilége de l'Académie, et d'après des arrangemens pris avec lui-même.

Nous avons entre les mains, et nous allons mettre sous les yeux du public, une preuve non-équivoque de cette transaction, dans la lettre que nous recevons du Cit. Demonville fils, à qui nous nous sommes adressés avec confiance pour être instruits des faits.

Lettre du Citoyen Demonville aux Citoyens Bossange, Masson et Besson.

Paris, ce 27 messidor an X.

Suivant le désir de votre lettre de ce jour, je vais vous communiquer ce que je sais des arrangemens de mon père avec M. Beaume, relativement au *Dictionnaire de l'Académie*. Voici les faits: M. Beaume avoit fait une contrefaçon; pour être plus tranquille, il écrivit à mon père et lui offrit une indemnité, s'il vouloit lui laisser vendre l'édition de Nismes, concurremment avec la sienne. Mon père communiqua cette lettre à l'Académie, et d'après son agrément, il traita avec M. Beaume. Je ne sais pas précisément à quelles conditions, mais je sais que j'ai encore en porte-feuille des vestiges de cette transaction, que je ne refuserai pas de produire s'il est nécessaire.

Agréez, Citoyens, mon salut sincère.

Demonville.

2°. L'Édition de Garrigan, faite à Avignon, pays appartenant alors au Saint-Siége, ayant été attaquée par le Lib. Beaume; lui-même, autorisé en cela par ses arrangemens avec le Lib. Demonville, et par le consentement, du Vice-Légat, s'est fait donner par le Libraire d'Avignon une indemnité très-considérable en exemplaires, pour avoir la permission de vendre en France le reste de l'Édition. Exemple digne d'être imité, du respect d'une Puissance étrangère pour la propriété littéraire, qu'il seroit en effet de l'intérêt du genre humain de regarder comme sacrée jusque dans les mains d'un étranger devenu cosmopolite, lorsqu'il contribue aux progrès des connoissances utiles à tous.

Quant à l'Édition de Lyon, qui parut à peu près dans le même tems, elle n'étoit rien autre chose que l'Édition de Nismes par Beaume, dont Bruyset père avoit acheté un grand nombre, avec le droit d'y mettre un frontispice portant son nom.

3°. En 1788, ila paru un *Dictionnaire critique de la Langue françoise*, par Ferraud; mais cet ouvrage n'ayant rien de commun avec celui de l'Académie, ni pour le plan, ni pour les détails, ne peut être cité comme une contrefaçon demeurée impunie et sans réclamation.

4°. Enfin, en 1792, a été publié à Lyon un nouveau *Dictionnaire de la Langue françoise*, fait, ce semble, sur l'Édition de Nismes, et par conséquent sur celle de l'Académie de 1762; mais

quoiqu'à cette époque les Priviléges fussent abolis, le Libraire J. B. de la Molière a eu plus de discrétion que les Libraires Moutardier et Leclere, en ce qu'il n'a donné à son Ouvrage que le titre de *Nouveau Dictionnaire de la Langue*, et non de l'*Académie Françoise*.

5°. En 1775, l'Académie a obtenu le renouvellement de son Privilége pour 25 ans, et par conséquent jusqu'en 1800, et elle en a fait cession au sieur Demonville, son Libraire, à l'époque des diverses Éditions dont parle le Défenseur de Moutardier et Leclere. Il est donc faux que le Dictionnaire de l'Académie ait été, à aucune de ces époques, une Propriété commune.

PRIVILÉGE.

Extrait des Registres de la Chambre Syndicale de Paris;

Du vendredi 17 mars 1775.

Louis, etc. Salut: *Notre Académie Françoise à Paris*, nous a fait exposer qu'elle désireroit faire imprimer et donner au public *les ouvrages que l'Académie Françoise voudra faire imprimer sous son nom*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter ladite Académie, nous lui avons permis et permettons, par ces présentes, de faire imprimer lesdits ouvrages autant de fois que bon lui semblera, et de les vendre, faire vendre et débiter pendant le tems de vingt-cinq années consécutives, à compter

du jour de la date des présentes. Faisons défense à tous Imprimeurs, Libraires et autres personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre et débiter, ni contrefaire lesdits ouvrages, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit de ladite Académie, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, etc. etc. etc.

Donné à Paris le huitième mars 1775, et de notre règne le premier. Par le Roi en son Conseil, LEBEGUE.

CESSION de M. d'ALEMBERT, Secrétaire perpétuel de l'Académie Françoise, à M. DEMONVILLE.

L'ACADÉMIE FRANÇOISE de Paris a cédé le présent Privilége à M. Demonville, son Libraire, suivant les conditions portées dans ses Registres. A Paris, ce 16 mars 1775. D'ALEMBERT, *Secrétaire perpétuel de l'Académie Françoise.*

6°. Le 23 décembre 1775, le Secrétaire de l'Académie a lu à la Compagnie une lettre du Sieur Joseph Duplain, Libraire à Lyon, qui demande excuse à l'Académie, d'avoir publié un *Prospectus*, où il annonçoit une Édition du Dictionnaire de l'Académie, avec des augmentations et corrections, et s'engage à ne faire aucun changement dans l'Édition, qu'il ne publiera que du consentement du Libraire de l'A-

cadémie; et cette lettre a été imprimée dans les Journaux du tems.

En est-ce assez pour convaincre nos lecteurs de la coupable légèreté (et nous pourrions employer un terme plus énergique) avec laquelle le Défenseur des Libraires Moutardier et Leclere, ose avancer dans ses Mémoires, en s'adressant au Tribunal qui nous juge, que le Privilége de l'Académie n'existoit plus dans les époques des contrefaçons dont il parle; que le dernier Privilége, obtenu par elle, est de 1750; qu'avant la révolution elle en avoit sollicité avec chaleur un nouveau, sans pouvoir l'obtenir, et que le Dictionnaire étoit de droit et de fait une propriété commune, etc. Est-ce assez de mensonges et assez de hardiesse à les avancer en face de la justice ?

Ces détails et ces faits suffisent pour démontrer à tout lecteur impartial que jamais le Dictionnaire de l'Académie n'a été regardé comme une propriété littéraire, commune à tous ceux qui voudroient l'imprimer, tant qu'a subsisté l'Académie, aux droits de laquelle étoit son Libraire, et qu'on n'y a donné impunément d'atteinte que dans des tems de désordre, et d'après une violation de la propriété que le Gouvernement actuel est bien éloigné de vouloir favoriser.

Nous pourrions nous dispenser de répondre à l'argument puissant que Moutardier et Leclere tirent de l'opinion d'un Libraire de leurs

amis, qui est, disent-ils, un Libraire célèbre et en même tems un Homme-de-Lettres, qui leur écrit : » Que le Gouvernement n'a pas pu » donner à Smits et Compagnie la propriété du » Dictionnaire, parce que l'Académie ne sub- » sistant plus, l'Ouvrage étoit rentré dans la » classe des livres communs, que le Diction- » naire n'a pas pu être excepté dans la Loi de » 1793, qui n'admet aucun Privilége, etc. »

Nous dirons cependant d'abord que les titres de Libraire célèbre et d'Homme-de-Lettres ne sont pas d'une grande autorité en matière de législation, ni en aucun cas, lorsqu'on garde l'anonime.

En second lieu, le Correspondant de Moutardier et Leclere a de bien fausses notions des propriétés littéraires, et du droit qui les régit aujourd'hui.

Dire que notre législation ne reconnoît point de Privilége, c'est élever une dispute de mots; car dans l'ordre actuel, lorsqu'un Auteur ou Propriétaire d'un manuscrit, à quelque titre que ce soit, a rempli certaines formalités prescrites, dont la principale est de déposer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de l'Ouvrage imprimé, la loi lui en assure exclusivement la vente, et punit les Contrefacteurs.

Il nous suffit de rappeler ici le Décret du 19 juillet 1793, sur la propriété des Ouvrages publiés, etc.

ARTICLE I. Les Auteurs d'Ecrits en tout genre, etc. jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs Ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des Auteurs.

III. Les Officiers de Paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des Editions imprimées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Or, c'est là l'effet et la substance d'un Privilége, et Bossange, Masson et Besson n'en prétendent pas d'autre.

3°. Jusqu'à présent ceux qui ont contesté au Gouvernement le droit de disposer du manuscrit du Dictionnaire, après la dissolution de l'Académie, n'ont fait valoir que les droits que sembloient pouvoir réclamer les Académiciens eux-mêmes, droits au moins très-plausibles, s'ils ne sont pas de nature à être défendus devant les Tribunaux, comme une Propriété ordinaire et individuelle. Mais on ne s'étoit pas encore avisé de combattre une disposition faite par le Gouvernement, pour faire imprimer l'ouvrage d'une Société savante qui n'existe plus, et cela pour faire rentrer parmi les livres communs un livre qui, dès-lors et par cela seul, qu'il deviendroit commun, ne

seroit imprimé par personne. Or, c'est le cas où se trouvoit le Dictionnaire de l'Académie. Pour ne pas le laisser oublier dans la poussière des nombreux dépôts formés par la République, il a fallu assurer ceux qui l'imprimeroient, qu'eux seuls en auroient le débit, et qu'on ne contreferoit pas leur édition, sans quoi personne n'auroit fait les frais nécessaires pour l'acquisition de la copie et pour les travaux de l'édition, et pour la composition, le papier, le tirage, etc. de trente mille volumes in-4°. Le Dictionnaire ne peut donc pas avoir été regardé comme rentré parmi les livres communs.

4°. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il n'appartenoit pas aux Libraires Smits de peser et de discuter les droits que s'attribuoit l'Autorité établie en leur remettant le manuscrit. Ils ont pu croire que la Convention avoit le droit d'en disposer. C'est sur cette confiance et sur l'assurance que le Gouvernement feroit respecter dans leurs mains la propriété qu'il leur transmettoit, qu'ils ont fait une si coûteuse entreprise.

C'est cette assurance et cette confiance qui a conduit les Libraires Bossange, Masson et Besson dans la transaction par laquelle ils ont acquis de Smits et Compagnie cette même propriété. Il est trop tard pour dire à ceux-ci que cette propriété, qu'ils ont achetée chèrement de ceux qui la tenoient du Gouvernement établi, ne leur appartient pas.

Le Défenseur de Moutardier et Leclere, cherchant à prouver que ceux-ci n'ont point copié l'Édition de Smits et Compagnie, établit cinq espèces de différences : *Différence dans le plan, différence dans l'orthographe, différence dans l'espèce de la matière, différence dans la quantité de matière, différence dans la rédaction.*

Il est aisé de démontrer que ces différences, qui sont la plupart supposées, ne peuvent pas suffire pour repousser le reproche de contrefaçon.

Que dans leur plan Moutardier et Leclere aient admis les mots techniques et les synonymes qu'avoit rejettés l'Académie; qu'ils en aient exclu les mots révolutionnaires qui sont relégués dans un appendice de onze pages dans l'Édition de Smits et Compagnie ; qu'un Rédacteur inconnu ait de son autorité privée établi une orthographe et rejetté celle de l'Académie ; que dans les articles relatifs aux Actes royaux et à ce qui se faisoit sous la Monarchie, ils aient employé l'imparfait au lieu du présent; que la matière de leur travail soit plus étendue à raison de leurs compilations dans Girard, Beauzée et Roubaud, Moutardier et Leclere n'en sont pas moins Contrefacteurs, et nous renvoyons pour la preuve, et nos Juges et nos Lecteurs, à la confrontation des deux Éditions.

Le Défenseur de Moutardier et Leclere croit tirer grand parti d'une condamnation qu'ont

essuyée Bossange, Masson et Besson au Tribunal de Police correctionnelle, à l'occasion du Roman de *Faublas*, et de la *Pharmacie de Beaumé*. Il en prend droit de les présenter au public comme d'*infâmes Contrefacteurs ;* « Et » c'est vous, s'écrie-t-il pathétiquement, vous » Cit. Bossange, Masson et Besson, qui venez » accuser aujourd'hui Moutardier et Leclerc du » crime de contrefaçon, etc. »

Malgré la beauté de l'apostrophe, nous osons dire que cette attaque aux Libraires Bossange, Masson et Besson, est sans force contre eux, injuste et de mauvaise foi.

Nous disons d'abord qu'elle est sans force, car en supposant que Bossange, Masson et Besson aient été condamnés comme Contrefacteurs, il n'en seroit que plus juste de condamner aussi ceux qui leur feroient un tort de même genre, et commettroient envers eux le même délit, que celui pour lequel ils auroient essuyé une telle condamnation.

En second lieu, le reproche est injuste et de mauvaise foi.

Trois Jurisconsultes célèbres ont pris en main, devant les Tribunaux, la Cause de Bossange, Masson et Besson. Les Cit. Deseze, Poirier, et le Tribun Siméon. Leurs Mémoires distinguent trois délits contre la propriété littéraire ; *la contrefaçon*, *le débit* ou *vente*, et la détention ou *l'être trouvé saisi* de la contrefaçon.

Les Jurisconsultes justifient aisément Bossange, Masson et Besson, du premier de ces délits, qui est sans vraisemblance de la part de Négocians faisant un commerce très-étendu, ayant dans leur fonds un grand nombre d'Ouvrages dont ils ont à conserver et à défendre la propriété, et si intéressés à ne pas favoriser les Contrefaçons.

Le fait est, que le Jugement du Tribunal n'articule en aucune manière le délit de Contrefaçon, d'où résulte évidemment que c'est faussement et calomnieusement que le Défenseur de Moutardier et Leclere donne les Libraires Bossange, Masson et Besson comme ayant été condamnés pour *délit de contrefaçon;* les arrêts des Tribunaux qui les condamnent à une amende considérable, ne les ont condamnés que comme Débitans, ou plutôt comme trouvés saisis, et non comme Contrefacteurs, bien que leurs Parties adverses eussent constamment demandé qu'ils le fussent comme Contrefacteurs.

Quant à l'accusation de vente, on n'a trouvé dans leurs registres qu'ils ont produits, aucune trace d'aucune vente des Ouvrages contrefaits, et l'audition de plus de trente témoins a donné le même résultat

Enfin, quant à la *détention*, ils ne peuvent nier qu'ils n'aient été *trouvés saisis* d'exemplaires contrefaits, et qu'ils ont été en effet condamnés d'après cette Loi, c'est-à-dire, *comme saisis;* mais en convenant de ce fait, ils

diront, et toutes les personnes justes et sensées diront avec eux, qu'une Loi qui prononce une peine aussi forte que le payement de la valeur de cinq cents exemplaires d'un Livre contrefait, dont on trouve, non pas une édition ou une grande partie d'une édition, mais un ou quelques exemplaires qui peuvent s'être glissés dans de grands Magasins parmi des Livres achetés en bloc, ou avoir été introduits par une main ennemie; ils diront qu'une Loi pareille est vicieuse, monstrueuse, et appelle instamment la main réformatrice des Législateurs; ils diront enfin, ce que les trois Jurisconsultes cités ont dit en défendant leur cause, et ce que le Public a dit avec eux, que les Juges sont à plaindre de se trouver forcés par la lettre de la Loi de prononcer une pareille condamnation.

Le Défenseur de Moutardier et Leclere termine son Mémoire en citant un nombre d'expressions qu'il prétend être vicieuses, et sur chacune desquelles il fait une plaisanterie, consistant à la placer dans une phrase tantôt ridicule qu'il fait lui-même à plaisir, tantôt injurieuse à Bossange, Masson et Besson, ou plutôt à l'Académie elle-même, dans la personne des Éditeurs de son Dictionnaire.

C'est ainsi, par exemple, que sur l'expression proverbiale et donnée comme telle, *pousser à la brouette*, pour dire, *aider au succès*, il dit ingénieusement que les ex-Académiciens *ont poussé à la brouette pour l'exécution du*

Dictionnaire de Smits ; et que sur l'expression, *enfoncer son chapeau*, pour dire, *prendre une résolution courageuse*, il observe avec la même finesse, que *grâces au Dictionnaire, on dira de Bonaparte, qu'à la bataille de Marengo il enfonça son chapeau ;* et qu'au mot *desheurer*, pour *déranger les heures ordinaires des occupations*, il s'écrie avec grâce : *il est joli, celui-là*, etc. qu'en lisant les articles qu'il blâme, *aucun de ses lecteurs ne se trouvera desheuré ;* et qu'en disant à une femme, *Madame, je sens un coup de foudre, on ne doit manquer aucune conquête ;* et que le Dictionnaire de Bossange, Masson et Besson est fait *comme une peinture, etc.*

Telles sont les critiques par lesquelles le Défenseur de Moutardier et Leclere s'efforce de décrier le Dictionnaire que ces Libraires ont contrefait ; c'est avec cette légèreté qu'il juge l'ouvrage de l'Académie ; c'est sur son autorité qu'il veut qu'on croie que des expressions connues d'Hommes-de-Lettres et d'hommes instruits pris de toutes les classes de la société et des états les plus relevés, ne sont pas françoises.

C'est le comble du ridicule que cette ignorance dédaigneuse qui décide et tranche avec autorité. Ces expressions, ainsi que toutes celles que le Censeur de l'Académie a relevées dans cette liste (sauf une ou deux qui étoient, sans doute, employées avant 1762, et qui ont

été rejetées depuis, parce que les langues s'épurent et s'ennoblissent par laps de tems), sont des expressions très-françoises, très-reçues dans le langage familier ou populaire, que l'Académie n'a pu se dispenser de recueillir : *pousser à la brouette* est une métaphore du langage familier fort bien faite. Il faut dire la même chose d'*enfoncer son chapeau*, qui est de Madame de Sévigné ; *desheurer* est très-utile, et il est du Cardinal de Rets. Dire d'un amour violent qui nait subitement, que *c'est un coup de foudre*, et qu'une femme, d'ailleurs jolie, a de *la disgrace* dans son maintien, dans sa démarche, dans sa manière de parler, sont des expressions très-françoises, et celui qui les condamne ne démontre que son ignorance et son défaut de goût.

Au reste, cette critique du Dictionnaire de Smits, c'est-à-dire, du Dictionnaire de l'Académie, n'est pas seulement indécente et déraisonnable, elle est encore absolument inutile à la cause de Moutardier.

La question entre lui et Bossange, Masson et Besson, n'est pas lequel de leurs deux Dictionnaires est le meilleur, mais si l'un est une contrefaçon de l'autre.

Or, pour défendre le Dictionnaire de Moutardier et Leclere de ce reproche, il ne suffit pas de trouver dans celui de Smits et Compagnie quelques expressions vicieuses qu'on auroit corrigées dans le Dictionnaire de Moutar-

dier et Leclere, il faudroit pouvoir démentir le témoignage de tous les yeux, qui, en comparant les deux exemplaires, trouvent constamment que le dernier est la copie exacte du premier.

BOSSANGE, MASSON ET BESSON.

VALTON, Avoué.

P. S. *Addition à la page 27 de ce Mémoire.*

LES Citoyens BOSSANGE, MASSON et BESSON, et leurs Défenseurs, ont l'honneur de consulter les Membres de la ci-devant Académie Françoise, encore existans à Paris, sur les points suivans :

DANS le procès relatif au *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, les Défenseurs des Libraires Moutardier et Leclere ont avancé que les notes marginales et interlinéaires, qui étoient sur l'exemplaire du *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, qui a été remis par la Convention aux Libraires Smits, Maradan et Compagnie, n'étoient qu'*un premier jet, une ébauche imparfaite*, par la raison que l'*Académie étant un Corps délibérant, ces notes ne pourroient être l'ouvrage de l'Académie, qu'autant qu'elles auroient été le résultat d'une délibération.*

Les mêmes Défenseurs ont encore prétendu que le Privilége de l'Académie, pour son Dictionnaire, étoit expiré en 1775, qu'elle n'avoit pu en obtenir le renouvellement, et que la propriété en étoit devenue

commune à tous; et pour preuve de cette prétendue communauté, ils ont cité les éditions de *Nismes*, de *Lyon* et d'*Avignon*, qui se sont, disent-ils, publiées et débitées sans réclamation.

Les Consultans demandent ce qu'il faut penser de ces assertions, et si les Académiciens peuvent donner des éclaircissemens sur ces points.

Paris, ce 28 messidor an X.

BOSSANGE, MASSON et BESSON.
VALTON.
CHAUVEAU LAGARDE.

LES SOUSSIGNÉS, Membres de la ci-devant Académie Françoise, répondant aux questions ci-dessus, déclarent :

Qu'ils n'ont jamais douté que l'exemplaire de l'édition de 1762 du *Dictionnaire de l'Académie*, sur lequel se recueilloient les corrections et additions, faites journellement dans les séances de l'Académie, ne fût la véritable et unique copie sur laquelle devoit s'imprimer la cinquième édition.

Que c'est sur cette même copie que l'Académie avoit commencé de faire imprimer l'édition nouvelle qu'elle préparoit, et qu'elle regardoit cette copie, non comme une *ébauche* et un *premier jet*, mais comme un travail terminé et destiné à l'impression tel qu'il étoit.

Que ces corrections et additions, formant les notes marginales et interlinéaires dont le Dictionnaire étoit chargé, n'y étoient portées que d'après une délibéra-

tion de la Compagnie, prise sur chaque article à la pluralité des voix, et qu'elles étoient regardées comme autant de décisions de l'Académie, auxquelles on devoit se conformer exactement dans la nouvelle édition.

Qu'il n'y a jamais eu à l'Académie aucune autre sorte de délibération dans la composition du Dictionnaire.

Quant au Privilége de l'Académie, les soussignés témoignent que celui de 1750 étant expiré en 1775, le 16 mars de la même année, elle en a obtenu du Roi un nouveau de la durée de 25 ans, comme le précédent, dont elle a fait cession, selon son usage et librement, à son Libraire Demonville, dont les héritiers peuvent le produire.

Que l'Académie n'a jamais douté que son Privilége ne fût pour elle le droit exclusif de faire seule imprimer son Dictionnaire par qui bon lui sembloit et selon les termes de ce Privilége, *avec défenses à toutes autres personnes d'imprimer, vendre ou distribuer ledit Dictionnaire sans son consentement ou de ceux qui auront son droit;* et enfin, qu'elle n'a jamais regardé son ouvrage comme un objet commun à tous ceux qui voudroient s'en emparer.

Que quant aux éditions mentionnées dans les questions ci-dessus, l'Académie, après avoir cédé son Privilége à son Libraire attitré, lui laissoit le soin de le faire valoir, en le secondant d'ailleurs dans toutes les démarches qu'il a faites vers ce but.

Que c'est ainsi qu'en 1775, le Libraire Joseph Duplain, de Lyon, ayant publié un *Prospectus* où il annonçoit une édition du Dictionnaire de l'Académie, avec des augmentations et corrections; sur les plaintes du Libraire de l'Académie, écrit à la Compagnie une

lettre en date du 23 décembre, où il lui *demande excuse de la publication de son* Prospectus, et s'engage *à ne faire aucun changement dans l'édition, qu'il ne publiera que du consentement de l'Imprimeur de la Compagnie.* Sur quoi le Secrétaire de la Compagnie a été chargé, par une Délibération du 30, *de faire imprimer dans les Journaux la lettre du Sieur Duplain; afin*, est-il dit, *de détromper le public.*

Qu'au reste, le Citoyen Demonville, fils du dernier Libraire de l'Académie, doit avoir, dans les papiers de son père, des preuves des diverses transactions avec les Libraires de Nismes, de Lyon et d'Avignon, d'après lesquelles il sera aisé de constater le fait avancé par les Défenseurs de Bossange, Masson et Besson, qu'aucune édition de celles qu'on leur oppose, ne s'est faite sans le consentement ou les réclamations du Libraire de l'Académie.

Et avons signé. Fait à Paris, le premier Thermidor, an 10 de la République Françoise.

MORELLET, *dernier Directeur de l'Académie.*
BOUFFLERS. SUARD. DUCIS. CHOISEUIL-GOUFFIER. TARGET. GAILLARD.

De l'Imprimerie de BOSSANGE, MASSON et BESSON.